Lc 14
FRF 28034

CORPS LÉGISLATIF.

Cen
Fre
23986

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Vosges,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur l'administration des Postes aux chevaux.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution que vous avez prise le 13 fructidor dernier, relativement à la poste aux chevaux, n'a point été adoptée par le Conseil des Anciens, et vous avez chargé une commission spéciale, dont je suis l'organe, de vous présenter un nouveau projet.

THE NEWBERRY LIBRARY

Votre commission, pour soumettre à vos délibérations un travail qui remplît le but que vous vous êtes proposé en lui confiant ce soin, s'est attaché à rechercher les motifs qui ont déterminé le Conseil des Anciens à refuser son approbation à la résolution du 13 fructidor. Elle en a reconnu trois : le maintien de la loi du 12 septembre 1791, l'insuffisance du nombre des inspecteurs principaux qui doivent prendre part à l'administration, et le silence de la résolution sur la nécessité de faire approuver par le Corps législatif l'état des pensions auxquelles les postillons avoient droit de prétendre.

Elle a également remarqué que le Conseil des Anciens, en reconnoissant la nécessité de ne porter aucune atteinte au bail de la poste aux lettres consenti de bonne foi par le Directoire exécutif, avoit pensé que la justice réclamoit la conduite des malles en faveur des maîtres de poste, et qu'il n'y avoit aucun inconvénient à leur assurer ce service sur les principales routes de la République.

Votre commission, en vous présentant l'analyse des raisons qui paroissent avoir déterminé le Conseil des Anciens à déclarer qu'il ne pouvoit adopter la résolution du 13 fructidor, est loin de vouloir influencer vos délibérations et de porter la plus légère atteinte au droit précieux que la constitution vous a donné de prendre l'initiative sur tous les objets de la législation : mais elle croit pouvoir vous démontrer que le Conseil des Anciens ne veut rien sur cette matière que vous n'ayez voulu vous-mêmes, et que trop de précipitation dans l'adoption d'un amendement qui vous a été présenté dans le cours de la discussion, et dans la rédaction de quelques articles de la résolution, est peut-être la seule cause des difficultés qui se sont opposées à son adoption. Il suffit, pour se pénétrer de cette vérité, de reporter son souvenir sur ce qui s'est passé alors.

La commission que vous aviez chargée de vous présenter un projet, vous avoit proposé le rapport de la loi du 12 septembre 1791.

Cette disposition n'étoit pas nouvelle, elle faisoit partie de la résolution du 24 ventôse.

Si l'on consulte le rapport ensuite duquel le Conseil des Anciens déclara ne pouvoir adopter cette première résolution, on se convaincra que cette même disposition avoit été accueillie : cependant vous crûtes y voir une lésion pour les maîtres de postes qui perdoient le droit exclusif de conduire les malles ; et, sur la proposition d'un des membres du Conseil, vous déclarâtes que la loi du 12 septembre 1791 étoit maintenue.

Si cette proposition avoit été renvoyée à une commission, si elle avoit subi une discussion préparatoire, sans doute on auroit remarqué qu'elle étoit inadmissible dans toute sa latitude, et que le maintien pur et simple de la loi du 12 septembre 1791, en opposition sur certains objets avec la législation alors existante, dépassoit le but que l'auteur de cet amendement s'étoit proposé.

En effet, par la loi des 23, 24 et 30 juillet 1793, la Convention nationale, en créant une administration générale des postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries, avoit ordonné que le service des dépêches seroit rempli de la manière que l'administration jugeroit la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

L'article XLVIII de la même loi porte que le service se fera à l'avenir par le moyen des postes aux chevaux et par entreprises particulières, aux conditions les plus avantageuses à la République.

L'article LXXIV autorise l'administration à changer, au besoin, la route des couriers actuels, à diriger leurs marches selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service et à régler le nombre de che-

vaux et de postillons à employer sur chaque voiture.

Le même article augmente la taxe de la course.

On voit, par la citation que je viens de faire de quelques articles de la loi, qu'elle abroge une très-grande partie des dispositions de celle du 12 septembre 1791; car elles y sont entièrement changées relativement au genre de service, au paiement, et à l'augmentation des chevaux.

Une loi plus récente du 7 thermidor an 3 avoit fixé de nouveaux prix pour le transport des dépêches, et n'avoit point rappelé la loi du 12 septembre 1791, presqu'entièrement oubliée par suite des différentes dérogations qu'elle avoit éprouvées. La maintenir en son entier, c'étoit lui supposer une existence qu'elle n'avoit plus. Si l'intention du Conseil eût été de lui en donner une nouvelle, au préjudice des lois postérieures, elle les eût rapportées.

Le Conseil, en maintenant la loi du 12 septembre 1791, avoit donc agi contre sa propre intention.

Les détails que votre commission vient de vous faire, peuvent donner lieu à des réflexions utiles sur la nécessité de soumettre quelquefois à une salutaire temporisation des amendemens proposés avec le desir de perfectionner la législation, mais susceptibles d'un examen que ne permet pas toujours la rapidité de nos discussions.

Vous aviez établi par la résolution du 13 fructidor une administration des postes aux chevaux ; en cela vous étiez d'accord avec le Conseil des Anciens, qui avoit refusé d'approuver une première résolution parce qu'elle présentoit un autre mode : mais des vues d'économie vous avoient déterminés à ne porter qu'à deux le nombre des inspecteurs principaux ; il est insuffisant : et votre commission, en vous proposant de l'élever à trois, vous offre les moyens d'exécuter

le plan que vous vous étiez proposé d'avoir constamment une administration délibérante.

Enfin, en chargeant le Directoire exécutif de répartir les pensions entre les postillons et d'en envoyer le tableau au Corps législatif, votre intention étoit bien qu'il fût soumis à son approbation, conformément à l'acte constitutionnel ; mais il falloit l'exprimer : votre commission n'aura à vous proposer, à cet égard, qu'un changement de rédaction.

Elle remplira également vos vues en vous offrant un moyen d'assurer aux maîtres de poste le service des malles sur les principales routes, sans nuire au bail de la poste aux lettres.

Votre commission, pressée de vous offrir un résultat dans une matière où tout commande la plus grande célérité, s'abstiendra de vous parler de l'indispensable nécessité de maintenir l'établissement des relais. Lors des différentes discussions auxquelles cette question a donné lieu dans les deux Conseils, aucune voix ne s'est élevée pour la contester ; je ne vous reproduirai pas non plus l'histoire de cet établissement et des variations qu'a subies la législation à laquelle il est soumis. Tous ces détails vous ont été faits dans les rapports qui ont précédé celui que votre commission vous soumet aujourd'hui, je me bornerai à vous entretenir des motifs qui l'ont déterminée à adopter les bases du projet que je vais vous présenter en son nom.

Le maintien de l'établissement général des postes aux chevaux, le droit exclusif attribué aux maîtres de poste d'établir des relais, sauf les exceptions que nécessitent les circonstances, et le service des voitures publiques, font la matière des quatre premiers articles de ce projet ; ils sont l'écho de la résolution du 13 fructidor, contre laquelle il n'a été fait aucune objection relativement à cette partie.

Le cinquième affranchit les maîtres de poste du droit

de patente, il est la répétition des dispositions d'une loi.

L'art. VI détermine les routes sur lesquelles le service des malles sera fait par les maîtres de poste. Votre commission, en vous présentant cette disposition, remplit le vœu bien manifesté des deux Conseils. L'assurance du service fixe et périodique des malles vous a paru une juste indemnité des pertes auxquelles les maîtres de poste s'exposent par l'éventualité des produits ordinaires. Des raisons politiques commandent d'ailleurs cette mesure.

En confiant aux maîtres de poste la conduite des malles, on prévient les lenteurs inconciliables avec ce genre de service, mais inévitables, s'il avoit été confié à des entrepreneurs ordinaires.

Cependant si les maîtres de poste trouvent dans cet arrangement un bénéfice assuré, il est juste d'en assujettir la perception à des règles certaines pour ne pas livrer la ferme des postes, et par contre-coup le trésor public, au calcul arbitraire de l'égoïsme.

Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer de fixer le prix des courses pour le transport des malles et des voyageurs qui y seront introduits : c'est l'objet des articles VII et VIII.

L'article IX laisse au Directoire le soin de déterminer les autres routes sur lesquelles il lui paroîtra utile de confier le service des malles aux maîtres de poste. Ce détail doit être étranger à la législation, qui ne peut prévoir tous les cas.

Le réglement de la position des relais et de leur distance respective est également abandonné au Directoire ; cette disposition faisoit partie de la résolution du 13 fructidor, et n'a donné lieu à aucune objection.

L'allocation des gages aux maîtres de poste, et le soin confié au Directoire d'en faire la répartition, paroissent aussi avoir l'assentiment général ; mais votre

commission, en vous proposant de nouveau d'adopter cette mesure, vous indique un moyen de la faire tourner au profit de l'établissement en la présentant comme un encouragement aux maîtres de poste les moins favorisés par les localités. La répartition de ces gages sera faite en raison inverse des profits que les maîtres de postes retirent de leur service.

Nous vous proposerons de déclarer, comme vous l'avez fait par la résolution du 13 fructidor, que les maîtres de poste ont droit à une indemnité, et les postillons à une pension dans des cas et dans des temps déterminés.

Ces différentes dispositions, qui sont contenues dans les articles X, XI, XII et XIII du projet, n'ont point été critiquées, et aucun motif ne nous a paru devoir vous déterminer à les écarter.

L'article XIV est relatif à l'administration; le commissaire du Directoire exécutif près celle de la poste aux lettres, et deux inspecteurs principaux, qui devoient faire alternativement des tournées de vérifications sur les routes principales, vous avoient paru devoir suffire pour la composer : mais la suspension des délibérations qu'auroit entraînée l'absence d'un des inspecteurs en cas de partage d'avis, et l'impossibilité où deux inspecteurs se seroient trouvés de parcourir annuellement les routes principales de la République, ont motivé la proposition que vous fait votre commission de porter à *trois* le nombre des inspecteurs principaux, dont deux seront toujours présens à l'administration.

Les mêmes motifs l'ont décidée à porter à six le nombre des inspecteurs particuliers, comme il l'étoit autrefois; l'agrandissement du territoire de la République ne permet pas l'économie que vous vous étiez proposée en les réduisant à quatre.

Les autres articles du projet ne paroissent devoir

engager aucune discussion, parce qu'ils n'en ont occasionné aucune dans les deux Conseils ; ils sont relatifs aux fonds à faire pour cet établissement, au réglement des gages, des indemnités et des pensions, à la taxe des courses et aux moyens de répression qui peuvent être opposés à l'insatiable avidité des postillons.

Nous n'avons apporté d'autres changemens à cet égard à la résolution du 13 fructidor que ceux que nécessitoit l'application textuelle de la constitution au mode de régler les pensions des postillons.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer le service des relais, en l'assujettissant à des règles qui fixent le sort et déterminent les devoirs des citoyens à qui il est confié,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement général des postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la République.

II.

Nul autre que les maîtres de poste, munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs à une poste, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course

au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

III.

Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque auroit contrevenu aux dispositions de l'article précédent, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle seroit due à titre d'indemnité.

IV.

Sont exceptés les relais qui seroient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches par-tout où les maîtres de poste n'en seroient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouveroit dégarni.

V.

Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

VI.

Le service des malles sera fait par les maîtres de poste sur les routes ci-après désignées; savoir:

De Paris à Caen, par Rouen;

De Paris à Lille, par Amiens et Arras;

De Paris à Bruxelles, par Saint-Quentin et Valenciennes;

De Paris à Mezières;
De Paris à Strasbourg, par Châlons et Metz;
De Paris à Strasbourg, par Châlons et Nancy;
De Paris à Besançon, par Troyes et Dijon;
De Paris à Béfort, par Troyes et Langres;
De Paris à Baïonne, par Orléans, Limoges et Toulouse;
De Paris à Baïonne, par Orléans, Poitiers et Bordeaux;
De Paris à Lyon, par Auxerre et Châlons-sur-Saone;
De Paris à Lyon, par Moulins;
De Paris à Nantes, par le Mans;
De Paris à Brest, par Alençon et Rennes;
De Lyon à Marseille,
Et de Marseille à Bordeaux.

VII.

Il sera payé comptant pour le transport des malles, 3 francs 25 centimes, guides comprises, par poste, sur les routes et partie des routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante, et 3 francs 75 centimes, guides comprises, par poste, sur les routes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle, soit montante, soit descendante.

VIII.

Il sera payé en outre aux maîtres de poste 75 cent. par chaque voyageur introduit dans les malles.

IX.

Le Directoire exécutif déterminera les routes autres que celles ci-dessus désignées sur lesquelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de poste, et réglera le prix des courses dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités.

X.

Le Directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre des relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes et demie, et en portant les plus foibles à une poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement. Les relais notamment inutiles; et ceux établis sur les routes, formant un double emploi sans une utilité reconnue pour le public et pour le commerce, pourront être supprimés.

XI.

Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

La répartition en sera faite par le Directoire exécutif, en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, et jusqu'à concurrence de quinze seulement dans ceux où ce nombre seroit plus considérable.

Il sera accordé 40 francs par chacun des cinq premiers chevaux; 30 francs par chacun des cinq suivans, et 20 francs par chacun des cinq derniers.

XII.

Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

XIII.

Les postillons auront droit à une pension de retraite, après vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettroit hors d'état de gagner leur vie.

Cette retraite ne pourra être moindre de 150 francs, ni plus forte de 200 francs.

Jusqu'à l'an 10 exclusivement, il n'en sera pas accordé aux postillons valides.

Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves et aux enfans.

XIV.

L'administration actuelle des relais est supprimée; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé du commissaire du Directoire exécutif près la poste aux lettres, et de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la République, et se distribueront le travail de manière à ce qu'ils soient toujours deux près le commissaire du Directoire exécutif.

Le commissaire du Directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises.

XV.

Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de poste de la République.

XVI.

Il est mis annuellement à la disposition du Directoire exécutif une somme qui, pour l'an 7, est fixée à 750,000 fr. pour les frais d'administration et d'inspection des relais, les gages annuels à allouer aux maîtres de poste, les secours extraordinaires, et pour les pensions des postillons.

XVII.

Cette somme sera prise sur le prix du bail de la

poste aux lettres; il sera prélevé, pour les pensions des postillons; celle de 30,000 fr., qui ne pourra avoir une autre destination, et fera accroissement, en cas d'excédant, à la masse des fonds destinés à acquitter lesdites pensions.

XVIII.

Les gages et secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du Directoire exécutif, et l'état en sera remis annuellement au Corps législatif, ainsi que celui de l'organisation des bureaux.

XIX.

Les pensions des postillons seront réglées par le Corps législatif, sur les états qui seront présentés par le Directoire exécutif.

XX.

A compter du premier nivôse prochain, le prix de la course de chaque cheval sera réduit à 1 franc 2 décimes 5 centimes par poste, et les guides de chaque postillon seront portées à 7 décimes 5 centimes également par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

XXI.

Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixées par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plaintes, sous les peines, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice, dans tous les

cas, des peines portées par la loi qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

XXII.

Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu par chaque maître de poste un registre coté et paraphé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent national de la commune, de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêteront et relèveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

XXIII.

Le Directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seroient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

XXIV.

Le Directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et de police sur les postes aux chevaux.

XXV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.